

COMMUNE DE SAINT-CHAPTES
REGISTRE DES ARRÊTES MUNICIPAUX



ARRÊTE MUNICIPAL N° 178/2023

OBJET :
**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DE LA CIRCULATION
ET DE L'UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES**

MANIFESTATIONS TAURINES - FETE VOTIVE

Du 22 au 27 août 2023

Le Maire de la commune de SAINT-CHAPTES ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route ;
Vu la demande du Comité des Fêtes de SAINT-CHAPTES,
Considérant qu'à l'occasion de la fête votive de SAINT-CHAPTES, il est organisé des ABRIVADES, BANDIDES et que des encombrements ou des accidents pourraient se produire si le stationnement et la circulation n'étaient pas réglementés dans les rues ou voies concernées par ces manifestations,

ARRETE

ART. I : A l'occasion des abrivades, et bandides organisées par le Comité des Fêtes de SAINT-CHAPTES, le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront rigoureusement interdits sur les parcours comme suit :

MARDI 22 AOUT 2023

Entre 18 h à 20 h ABRIVADE	- Départ Avenue du champ de foire, Rue André Lapierre, Rue du stade, Arènes.
--------------------------------------	--

MERCREDI 23 AOUT 2023

Entre 11 h à 13 h ABRIVADE	- Départ : la Tour de Gâtigne, Route de la Tour D18, Av Raoul Vezol, Grand Rue, Avenue du Champ de foire, Rue André Lapierre, Rue du Stade, Arènes.
Entre 18 h et 20 h BANDIDE	- Départ : Avenue du Champ de Foire, Rue André Lapierre, Rue du stade, Arènes, Rue de L'Abrivado, chemin de la Bergerie de Brueys, jardin partagés, Pré de Vigère.

JEUDI 24 AOUT 2023

Entre 11 h à 13 h ABRIVADE	- Départ Pré de Vigère, jardin partagés, rue du cimetière, Rue Henri Reilhe, Avenue Edouard Martin, Avenue Raoul Vezol, Grand Rue, Avenue du Champ de Foire, Rue André Lapierre, Rue du stade, Arènes.
Entre 18 h à 20 h BANDIDE	- Même parcours que le mercredi 23

VENDREDI 25 AOUT 2023

Entre 11 h à 13 h ABRIVADE	- Départ Pré de Vigère, Jardins partagés, Chemin de la Bergerie de Brueys, chemin du Mas D'ou Clary, Rue du 19 mars 1962, Avenue de la République, Avenue du Champ de foire, Rue André Lapierre, Rue du stade, arènes
Entre 18 h à 20 h BANDIDE	- Même parcours que le mercredi 23

SAMEDI 26 AOUT 2023

Entre 11 h à 13 h ABRIVADE	- Départ Pré de Vigère, Jardins partagés, Rue du cimetière, Rue Henri Reilhe, Avenue Edouard Martin, Avenue Raoul Vezol, Grand Rue, Avenue du Champ de Foire, Rue André Lapierre, Rue du stade, arènes
Entre 18 h à 20 h BANDIDE	- Même parcours que le mercredi 23

DIMANCHE 27 AOUT 2023

Entre 11 h à 13 h ABRIVADE	- Départ Pré de Vigère, Jardins partagés, chemin de la Bergerie de Brueys chemin du Mas d'ou Clary, rue du 19 mars 1962, Avenue de la République, Avenue du Champ de Foire, Rue André Lapierre, Rue du stade, arènes
Entre 18 h à 20 h BANDIDE	- Même parcours que le mercredi 23

ART II : Le Comité des fêtes de SAINT-CHAPTES devra être en mesure de fournir en mairie :

- Une convention écrite liant l'organisateur et les différents acteurs des secours soit au minimum un médecin, deux secouristes titulaires du CFAPSE, un véhicule ambulance avec matériel de communication et de premiers secours.

ART III : La signalisation correspondante, les barrières et les éventuels jalonneurs (fermeture de route, carrefour ...) nécessaires à la sécurité des animations seront mis en place et enlevés par l'organisateur de ces manifestations taurines pour les créneaux horaires cités à l'article I. Ils devront être conformes à l'instruction interministérielle consultable sur le site www.securite-routiere.gouv.fr sur la signalisation routière livre I 8° partie-signalisation temporaire).

ART IV : Les parties des parcours en agglomération devront être sécurisées de manière à ce qu'aucun animal ne puisse sortir du parcours prévu. Pour cela tous les côtés de voie non délimités par un mur, une clôture ou un portail suffisants, toutes les intersections ou les parties de voies ne faisant pas partie du parcours devront être obstrués par des chars, véhicules ou barrières suffisants en nombre et qualité (équivalent à la protection d'une barrière de type beaucairoise recommandée par la F.F.C.C).

ART V : Les parcours mentionnés ci-dessus seront réservés aux seuls gardians désignés par le manadier. Le manadier devra être en mesure de fournir une copie de sa licence F.F.C.C. preuve de son affiliation et justifiant de toute les garanties (assurance, contrôle sanitaire...) de son exploitation pour participer à ce genre de manifestation. Tous les bovins devront être identifiés par une boucle auriculaire identique à chaque oreille. Le n° porté par les boucles doit correspondre au N° d'identification mentionné sur l'attestation sanitaire. Les détenteurs des animaux doivent pouvoir présenter avant et après le spectacle les originaux des documents sanitaires et d'identifications des animaux (carte rose= passeport. Carte verte = attestation sanitaire). En cas d'incertitude possibilité de contacter le service « santé animale et protection de l'environnement » de la Direction Départementale de la Protection des Populations 04 30 08 60 50.

ART VI : Partie qui sera réservée au public : derrière les barrières de type Beaucairoises.

Toutes les personnes se trouvant sur les parcours mentionnés à l'article I sont considérés comme acceptant un risque consenti et toute personne étrangère à l'équipe des gardians désignés par le manadier s'immisçant dans cette manifestation sera responsable des conséquences éventuelles de son comportement.

ART VII : TOUT VEHICULE MOTORISE SERA INTERDIT SUR LE PARCOURS

A l'exception, si besoin pour les abrivades, d'un véhicule ouvreur et d'un véhicule suiveur de l'organisation indiquant le passage du bétail (panneau et/ou haut-parleur). Devant le véhicule ouvreur et entre le bétail aucun véhicule à moteur ne sera toléré.

Pour que les spectateurs soient informés suffisamment à l'avance et prennent leurs dispositions, ces véhicules devront se situer à au moins 100 mètres du bétail.

Véhicules prévus : un véhicule mairie

ART VIII : Sont à proscrire durant ces manifestations, toute utilisation de feux, cartons, farine, pétards, bâches, projectiles divers, etc

ART IX : Pour les abrivades, à l'arrière du bétail seul les personnes à pied ou à vélo sont autorisées. Les véhicules à moteur doivent se tenir soit derrière le véhicule suiveur soit si ce dernier n'existe pas à une distance de plus de 50 mètres du dernier vélo ou piéton suivant le bétail. En aucun cas les véhicules à moteur (2 roues, 3 roues etc...) ne devront se mélanger avec les piétons ou les cyclistes. **Ces mesures devront être rappelées avant chaque départ par l'organisateur.**

ART X : Le début et la fin de chaque bandide seront annoncés par un signal sonore.

ART XI : Les mesures de sécurité citées ci-dessus (art. IV à IX principalement) seront diffusées aux participants et suiveurs par l'organisateur avant chaque départ.

ART XII : L'organisateur devra prévoir et s'assurer de la présence d'une ambulance et des secours obligatoires pendant toute la durée de la manifestation. Une convention entre l'organisateur et l'organisme choisi sera établie ; l'organisateur devra être en mesure de la présenter.

ART XIII : La mise en place de tous les moyens sera vérifiée par l'organisateur avant chaque parcours. Après la manifestation, l'organisateur vérifiera la remise en ordre et état des voies à l'identique d'avant la manifestation avant la réouverture à la circulation.

L'organisateur devra être en mesure d'interrompre ou limiter la manifestation, dans les délais les plus brefs, notamment en cas d'intervention de secours.

ART XIV : En cas d'accident, le Président du comité des fêtes de SAINT-CHAPTES, organisateur de cette manifestation est seul responsable ; il devra pouvoir fournir en Mairie une attestation d'assurance.

L'article R331-30 du code du sport impose à l'organisateur de contracter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants.

ART XV : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les personnes chargées du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

ART XVI : En dehors des heures où le stationnement et la circulation seront interdits, les rues et voies mentionnées à l'article I seront rendues à la circulation et au stationnement.

ART XVII : Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de SAINT-CHAPTES et Monsieur le Maire, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Si les mesures visant la sécurité sont insuffisantes quant à leur mise en œuvre, ou non respectées, le Maire se réserve le droit d'annuler la manifestation que celle-ci ait débuté ou pas.

ART XVIII : Les riverains seront informés par affichage de cet arrêté dans les rues et voies concernées.

ART. XIX : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

-Madame la Préfète du Gard.

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de SAINT-CHAPTES

- Monsieur le Chef du Centre de secours des Sapeurs-Pompiers de ST GENIES DE MALGOIRES

- Monsieur le Président du Comité des Fêtes de SAINT-CHAPTES

Fait à SAINT-CHAPTES, le 31 Juillet 2023

Le Maire,
Jean-Claude MAZAUDIER



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-213002413-20230731-ARR178-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/08/2023

Affichage : 02/08/2023



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa notification à l'intéressé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa notification soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.